



Commission paritaire des carrières

1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 30 novembre 2017 (143727).....2



**Convention collective de travail du 30 novembre 2017 (143727)
(Classification professionnelle et conditions de travail)**

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 2. Classification :

Fonction exercée	Catégorie	Article	Service
Ciseleur	1	7	Taille mécanique
Manoeuvre lourd	5		
Aide-magasinier	5		
Aide-mineur	5		
Ouvrier débutant	5		
Conducteur auto-élévateur < 10 tonnes		5	
Conducteur chargeur sur pneus < 35 tonnes		5	
Conducteur auto-élévateur < 10 tonnes		5	
Conducteur chargeur sur pneus < 35 tonnes		5	
Conducteur petteleuse, excavatrice ou grue hydraulique		5	
Chauffeur camions < 20 tonnes	7		
1er machiniste à eliver	7		
Grutier	7		
2ème metteur de chaînes	7		
Pontier	7		
Opérateur chaîne de débitage (pas débiteur)		7	
Opérateur train à polir	7		
Opérateur boucha/flammeuses	7		
1er metteur de chaînes	9		
Meuleur		7	Taille mécanique
Débiteur		7	Taille mécanique
Débiteur moulureur		7	Taille mécanique
Foreur		5	Concasseur



Pétardeur		5	Concasseur
Opérateur scieries-armures	12		
Magasinier	14		
Rocteur à blocs	20		
Graisseur	7		
2ème mécanicien		7	Atelier entretien
2ème électricien		7	Atelier entretien
2ème électro-mécanicien		7	Atelier entretien
Chauffeur camions > 20 tonnes	20		
Opérateur/règleur chaîne débitage		7	
Tailleur de pierre	21	6	
Tailleur de pierre + masticqueur	21	6	
Opérateur Haveuse	21	6	
Opérateur foreuse hydraulique	21	6	
Opérateur machine à fil	21	6	(barème idem haveur)
Rocteur de buffet		4	
1er électricien		7	Atelier entretien
Soudeur		7	Atelier entretien
Mineur		9	
1er mécanicien		7	
1er électromécanicien		7	
Opérateur concasseur		5	

Brigadier: salaire effectivement payé pour la fonction exercée, augmenté d'un montant minimum de 0,5608 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine, indexé et intégré dans le salaire et lié à l'exercice de la fonction de brigadier.

CHAPITRE XXXI. Application de la convention collective de travail n° 104 du Conseil national du travail

Art. 57. Les parties s'engagent à réaliser un cadastre des fonctions selon leur pénibilité dans l'optique de la gestion des carrières, avec une attention particulière pour la problématique d'une fin de carrière soutenable.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité*

Art. 58. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2018.